



306, chemin Cartier Nord
Saint-Hilarion (Québec) G0A 3V0

Municipalité de Saint-Hilarion
Règlement sur les dérogations mineures
N° 450

Compilation administrative no. 1 en date du 13 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
	SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
	1.1 Titre du règlement	1
	1.2 But du règlement	1
	1.3 Validité du règlement	1
	1.4 Remplacement des règlements antérieurs	1
	1.5 Territoire assujetti	1
	1.6 Personnes assujetties	1
	1.7 Domaine d'application	2
	1.8 Tableau, croquis, annexes, plans	2
	1.9 Unité de mesure	2
	1.10 Prescriptions d'autres règlements	2
	SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	2
	1.11 Règles de préséance des dispositions	2
	1.12 Interprétation du texte	3
	1.13 Structure du règlement	3
	1.14 Terminologie générale	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
	SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
	2.1 Application du présent règlement	4
	2.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	4
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
	3.1 Zones où une dérogation mineure peut être accordée	5
	3.2 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	5
	3.3 Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure	5
CHAPITRE 4	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	6
	4.1 Forme de la demande	6

4.2	Frais exigibles	6
4.3	Vérification de la demande	6
4.4	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme ..	6
4.5	Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	7
4.6	Avis public	7
4.7	Décision du conseil	7
4.8	Décisions conditionnelles	8
4.9	Émission du permis	8
4.10	Délai de validité	9
4.11	Registre des dérogations mineures	9

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	10
5.1	Entrée en vigueur	10

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
------------------	-----------------------------------

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » numéro 450.

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre une certaine souplesse dans l'application des règlements de zonage et de lotissement et ce, afin d'éviter que ne soit porté de sérieux préjudices aux requérants de permis.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de Saint-Hilarion décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.4 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs de la municipalité de Saint-Hilarion incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement numéro 206 de la Municipalité de Saint-Hilarion et de ses amendements.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hilarion.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.7 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.8 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS

Un tableau, un croquis, une illustration, un symbole, une annexe, un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.9 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.10 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions.

SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
------------------	---

1.11 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent ;

1.12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.13 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit:

CHAPITRE X TEXTE

SECTION X	TEXTE
X.X	ARTICLE
	ALINÉA
	X° PARAGRAPHE
	X) SOUS-PARAGRAPHE

1.14 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiqué à la terminologie de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 445, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le chapitre n'ait une terminologie spécifique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe ou spécifiquement défini à un chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1	APPLICATION DU RÈGLEMENT
------------------	---------------------------------

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour la délivrance des permis et certificats, nommé inspecteur en bâtiment et en environnement (ci-après nommé « inspecteur »).

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats numéro 448.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement 448 postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones mentionnées au règlement de zonage.

Nonobstant l'alinéa précédent, une dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

3.2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux :

- 1° Usages
- 2° Densités d'occupation du sol
- 3° Protection des rives et du littoral

3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal, dans son analyse de la demande de dérogation mineure, doit obligatoirement tenir compte des critères suivants:

- 1° la dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme*;
- 2° l'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- 3° la dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte, aux propriétaires des immeubles voisins, à la jouissance de leur droit de propriété;
- 4° dans le cas d'une demande à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et ont été exécutés de bonne foi.

CHAPITRE 4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 FORME DE LA DEMANDE

Quiconque désirant obtenir une dérogation mineure doit en faire la demande auprès de la municipalité à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée de tout document exigé par le fonctionnaire désigné et du paiement des frais exigés.

Le demandeur doit démontrer, au moyen d'une lettre s'adressant au conseil, que l'application des règlements de zonage ou de lotissement lui crée un préjudice sérieux et qu'il n'y a aucune façon de se conformer à la réglementation. La lettre doit inclure :

- 1° la nature exacte de la dérogation mineure;
- 2° la démonstration du préjudice sérieux vis-à-vis la personne qui demande la dérogation mineure;
- 3° la démonstration que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 4° la démonstration qu'il n'y a aucune façon de se conformer à la réglementation.

4.2 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude qui sont fixés à cent soixante-quinze dollars (**175,00\$**), lesquels frais ne sont pas remboursables.

4.3 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de dérogation mineure, le fonctionnaire désigné en vérifie le contenu et, s'il le juge à propos, peut exiger tout autre document ou information du requérant à l'appui de sa demande.

4.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Après s'être assuré de la conformité de la demande, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande de dérogation mineure a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

4.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des normes prévues dans les règlements en vigueur et de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et/ou au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

Dans les vingt et un (21) jours suivant l'analyse complète de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci doit formuler sa recommandation en tenant compte des critères et conditions applicables.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme formulant la recommandation doit être transmis au conseil.

4.6 AVIS PUBLIC

La municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis, tel que prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Cet avis indique :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- 2° La nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- 4° Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

4.7 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution, suite à l'analyse de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Il accepte, refuse ou accepte sous certaines conditions la demande de dérogation mineure. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant.

4.8

DÉCISIONS CONDITIONNELLES

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition en égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, pour un projet de construction ou d'agrandissement, d'un ouvrage ou d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, d'une distance séparatrice prévue dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de l'application de la Directive provinciale sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, la résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir les conditions suivantes :

- 1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage;
- 2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée;
- 3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O.2, n o 25A, p. 2829A);
- 4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs;
- 5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

4.9

ÉMISSION DU PERMIS

Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure par résolution, le fonctionnaire désigné peut délivrer le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis.

Les objets de la demande de permis ou de certificat qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure accordée doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

4.10

DÉLAI DE VALIDITÉ

Lorsque le conseil de la municipalité de Saint-Hilarion adopte une résolution autorisant des travaux par dérogations mineures, ladite résolution devient caduque dans un délai un vingt-quatre (24) mois si les travaux n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée.

4.11

REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins et conservé dans les archives de la municipalité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Hilarion, le 13 septembre 2021

Entrée en vigueur, le 13 septembre 2021

A blue ink signature of Patrick Lavoie, written in a cursive style, positioned above a horizontal line.

Patrick Lavoie

Maire

A blue ink signature of Nathalie Lavoie, written in a cursive style, positioned above a horizontal line.

Nathalie Lavoie

Directrice générale